

Justice : de « nouvelles » peines

Autre mesure débutant ce lundi : les juges disposent désormais de la possibilité d'utiliser la probation et la surveillance électronique en tant que peine autonome, plutôt que d'infliger à certains condamnés une peine de travail ou de prison.

Le bracelet électronique était jusqu'à présent accordé par le tribunal d'application des peines à un condamné à une peine de prison de plus de trois ans après un certain temps. Pour une peine inférieure à 3 ans, la décision revenait au directeur de la prison.

À partir d'aujourd'hui, le juge peut donc décider d'appliquer d'emblée cette solution pour des faits punissables de maximum un an de prison. Les crimes plus graves (homicide, viol, prise d'ota-

ges) ne sont évidemment pas concernés par cette mesure.

Le juge peut aussi prononcer la probation – sursis ou suspension – comme peine autonome. Les personnes affligées d'un casier judiciaire pourront, en d'autres termes, espérer bénéficier de la probation.

Ce qui pourrait s'avérer positif dans le cas de consommateurs de stupéfiants ; le juge pouvant alors les contraindre à une désintoxication via les conditions liées à un sursis de peine. Jusqu'ici, un sursis ne pouvait être accordé qu'à quelqu'un qui n'avait pas encore été condamné à 12 mois ou plus ; dans le cas d'une suspension du prononcé il fallait même ne pas dépasser 6 mois.

La probation restera exclue pour des faits de viol, d'homicide ou d'assassinat. ■